

**Ordonnance
sur les émoluments perçus
en application de la législation sur les produits chimiques**

**(Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques,
OEChim)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005¹ sur les émoluments relatifs aux produits chimiques est modifiée comme suit:

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le

... 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS

¹ RS 813.153.1

2006-.....

Emoluments perçus en application de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides² (OPBio)*Annexe, ch. II, phrase introductive*

Les fourchettes d'émolument fixées aux ch. 1.1, 1.2.1, 1.2.3, 1.5 et 1.6 s'entendent pour des produits biocides contenant une seule substance active. Chaque substance active supplémentaire donne lieu à un supplément d'émolument de 720 francs. Les produits biocides contenant des microorganismes font l'objet d'un supplément allant de 1 000 à 5 000 francs.

² SR 813.12